Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché le 01/07/2021
ID : 084-218400927-20210629-2021_DEL_055-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Arrondissement d'Avignon

Commune du PONTET
84130

Loi du 5 avril 1884 – Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021_DEL_055

Conditions d'application de la taxe de séjour 2022

--

Rapporteur : **M. Patrick SUISSE**

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville du PONTET, convoqué le 23 juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joris HEBRARD, Maire.

Présents :
M. Joris HEBRARD, M. Patrick SUISSE, Mme Danielle MERIALDO, M. Bastien DADE, M. Jean-Louis COSTA, Mme Karine BERNAERT, M. Steve SOLER, Mme Martine FAUX, M. Jacques NARDI, Mme Michèle BOMPUIS, Mme Evelyne DELOUTE, M. Claude BENARD, M. Constant DELAIR, M. Olivier CARADEC, Mme Chantal GUARDIOLA, M. Frédéric MONIN, M. Pascal SIMONDI, M. Patrick EBRARD, Mme Séverine ODDONE, Mme Karine ASSEMAT, Mme Zohra LOUNI, Mme Nathalie SEGUIN, M. Jean-Firmin BARDISA, Mme Caroline GRELET-JOLY, M. Stéphane LALE, M. Jean-Louis VIDAL, Mme Isabelle CHOQUET

Représentés :
Mme Karine GANGLOFF donne pouvoir à M. Jean-Louis COSTA
Mme Viviane DE MEIS donne pouvoir à M. Frédéric MONIN
M. Claude MOREAL donne pouvoir à M. Pascal SIMONDI
Mme Catherine CHABRIER donne pouvoir à Mme Michèle BOMPUIS
M. Jean-Luc CORTIAL donne pouvoir à Mme Zohra LOUNI

Absent :
M. Christophe JOUMOND

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération du conseil départemental de Vaucluse du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Article 1 :
La commune du Pontet a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2011.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :
- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,

Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché le 01/07/2021
ID : 084-218400927-20210629-2021_DEL_055-DE

- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
Le conseil départemental de Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune du Pontet pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Commune
- Palaces	2,73 €
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,64 €
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles,	

Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché le 01/07/2021
ID : 084-218400927-20210629-2021_DEL_055-DE

chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales :
- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Article 7 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnées de leur règlement tous les quadrimestres :
- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'actualisation des conditions d'application de la taxe de séjour.

La Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines s'est prononcée le 22 juin 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché le 01/07/2021
ID : 084-218400927-20210629-2021_DEL_055-DE

APPROUVER les conditions d'application de la taxe de séjour 2022.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à ce dossier.

VOTE DU CONSEIL : **POUR : 28**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 **Mme LOUNI, Mme SEGUIN, M. BARDISA, M. CORTIAL**

PAS DE PARTICIPATION : 0

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte rendu exécutoire après envoi
en préfecture le :
et publication du :

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Joris HEBRARD

Le Maire,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.